Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 125 813 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité mexicaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 août 2009, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en qualité d'étudiante, qui lui a été accordée.

1.2. Le 30 août 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'épouse d'un Belge, et le 6 janvier 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu' elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 30/08/2013 en qualité de conjoint de belge, de [S.P.] […] de nationalité belge, l'intéressée a prouvé soon [sic] lien d'alliance (acte de mariage) et son identité (passeport national). Si Madame [C.V.] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas établi que son époux dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon les informations en notre possession (dimona/ONSS), le travail pour lequel son époux a été engagé depuis septembre 2013 prendra fin le 28/02/2014. Partant, les revenus qui en découlent ne sauraient être considérés comme stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, la demande de carte de séjour ne peut donc être agréée pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants du ménage rejoint.».

2. Question préalable – Intérêt au recours

2.1. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la Loi, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'une carte F a été délivrée à la requérante. Interrogée quant à ce à l'audience, la partie requérante confirme la délivrance d'une telle carte et déclare qu'elle n'a dès lors plus intérêt au recours.

2.3. Il en résulte que le recours n'est pas recevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	Greffier Assumé.
Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE